



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties au dossier n° 002 **29 novembre 2011**

DE: M. le Juge NIL Nomm, Président de la
Chambre de première instance

COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors
classe de la Chambre de première instance

OBJET: Notification des décisions de la Chambre de première instance relatives
aux requêtes encore pendantes concernant la préparation du procès
(Doc. n° E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124/10, E136 et E139)
et directives complémentaires à l'attention des co-avocats principaux
pour les parties civile

Par le présent mémorandum, la Chambre de première instance confirme que le document E141 du 18 novembre 2011 constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance aux requêtes citées en objet, toutes afférentes à l'administration du procès en cours. En conséquence, la réponse de la défense de IENG Sary à l'une de ces requêtes (Doc. n° E136/1), à savoir la demande des co-procureurs aux fins d'instauration d'un système efficace pour le versement aux débats de preuves documentaires, sera également prise en compte par la Chambre dans le cadre de l'administration du procès en cours. La Chambre n'examinera donc pas les réponses des autres parties à cette requête. En revanche, les parties peuvent les soumettre, ainsi que toute autre question connexe, à la Juriste hors-classe de la Chambre dans le cadre des réunions informelles de mise en état qui ont lieu régulièrement et qui ont pour vocation de soulever et de résoudre les problèmes pratiques de cette nature.

La Chambre souhaite également souligner que la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, en application de laquelle l'ordonnance de disjonction a été rendue, lui confère une compétence discrétionnaire pour prendre des décisions relatives à l'administration du procès qui ne sont pas susceptibles d'appel. Le 18 octobre 2011, la Chambre a statué sur la requête des co-procureurs aux fins de réexamen des termes de cette ordonnance (Doc. n° E124/7). Cette décision faisait expressément référence à la notification de l'intention des co-avocats principaux de demander le réexamen des termes de l'Ordonnance de disjonction, notification dans laquelle ils indiquaient leur intention de déposer une demande de réexamen dès qu'un consensus serait trouvé parmi les avocats des parties civiles (Doc. n° E124/4). Nonobstant

cette notification, la Chambre de première instance a précisé dans sa décision qu'elle statuait promptement sur cette demande afin de s'assurer que les débats au fond dans le cadre du dossier n° 002 puissent débiter en 2011 (Doc. n° E124/7, par. 6). En conséquence, la Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les requêtes E124/8 et E124/10, déposées respectivement les 18 octobre et 22 novembre 2011 par les Parties civiles, car, en substance, ces derniers y soulèvent à nouveau des questions que la Chambre de première instance a déjà tranchées. La Chambre n'examinera pas non plus les requêtes à venir aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction, qu'elles soient présentées sous la forme d'une demande d'« éclaircissement », d'une réponse ou autre, et le cas échéant les considérera comme une tentative délibérée de retarder la procédure.

Dans le Mémoire E141, la Chambre de première instance a toutefois répondu à plusieurs questions pratiques soulevées par les parties à propos des premières phases du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (nombreuses d'entre elles ayant été soulevées dans les requêtes précitées ainsi que dans la requête aux fins d'éclaircissement présentée par les co-procureurs (Doc. n° E124/9)). La Chambre a également souligné à plusieurs reprises qu'elle communiquera quand cela sera nécessaire et dans les meilleurs délais des directives et des instructions pour la bonne administration des débats.

Dans son ordonnance de disjonction (Doc. n° E124), la Chambre a précisé que « [c]onformément au cadre juridique en vigueur devant les CETC, les Parties civiles ne participent plus individuellement au procès en raison du dommage personnel qu'elles ont subi » et que « [l]a disjonction limitant l'examen des faits objets du premier procès est sans incidence sur la nature de la participation des Parties civiles à ce stade » (par. 8). La liste de *tous* les témoins cités à comparaître (qu'il s'agisse de témoins, d'experts ou de parties civiles) se limitera à ceux dont la déposition concernera les faits objets du premier procès dans le dossier n° 002. Les Parties civiles qui n'ont aucune information à apporter sur les faits jugés dans le cadre du premier procès, mais dont le témoignage est en revanche pertinent au regard de la portée de procès ultérieurs, pourront néanmoins être interrogées lors de ces procès.

Dans l'Ordonnance de disjonction, la Chambre a également indiqué que « les co-avocats principaux des parties civiles peuvent demander réparation [...] sous réserve toutefois que soient respectées les dispositions de la règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur » (Doc. E124, par. 8). Conformément à ce texte, dans le cadre juridique en vigueur devant les CETC, les réparations sont des mesures qui accordent aux parties civiles des avantages qui répondent au dommage qu'elles ont subi en conséquence de la commission des crimes pour lesquels un accusé est déclaré coupable. Il s'ensuit que la Chambre peut, s'agissant des réparations sollicitées en application de la règle 23 *quinquies* 3) a) du Règlement intérieur, considérer uniquement le dommage subi en conséquence des accusations et allégations objets du premier procès dans le dossier 002. À l'instar de ce que la Chambre a indiqué dans le paragraphe précédent, si le dommage subi par les Parties civiles est lié à des faits objets de procès ultérieurs, ce dommage sera examiné lors de ces procès. Concernant la nouvelle forme de réparation envisagée par la règle 23 *quinquies* 3) b) (dont les coûts ne sont pas à la charge d'une personne déclarée coupable), l'Ordonnance de disjonction n'a pas pour effet d'interdire aux co-avocats principaux d'élaborer des projets constituant une réponse appropriée aux demandes de réparation sollicitées. Les initiatives élaborées sous cette nouvelle forme (notamment celles destinées à obtenir des financements externes suffisants) peuvent être menées parallèlement tout au long du procès dans le cadre du dossier 002. La Chambre encourage néanmoins instamment les co-avocats à concentrer leurs efforts sur les demandes de réparation qui relèvent du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et qui pourront le

cas échéant être mises en œuvre immédiatement ou rapidement après le prononcé du jugement en l'espèce.

Il convient également de rappeler que, les 29 juin 2011 et 19 octobre 2011, la Chambre a tenu deux audiences séparées en application de la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur lors desquelles elle a demandé aux co-avocats principaux de présenter à titre indicatif des premières précisions sur la nature des réparations collectives et morales qu'ils entendent solliciter en application de la règle 23 *quinquies* 3) b). La Chambre a reconnu que l'Ordonnance de disjonction entraînait des conséquences en la matière. En organisant ces audiences, la Chambre souhaitait pouvoir fournir des réflexions et conseils initiaux, si nécessaire, afin d'assurer que les réparations demandées seront conformes au cadre juridique en vigueur devant les CETC, afin de s'assurer de l'affectation appropriée des financements, offerts par les bailleurs de fond et des autres ressources et afin de porter à un niveau aussi élevé que possible la capacité des Parties civiles à obtenir des réparations significatives. La Chambre rendra sans délai une décision relative à ces premières précisions, dans laquelle, si nécessaire, elle soulignera :

- a) les mesures de réparation demandées par les co-avocats principaux qui relèvent manifestement du premier procès dans le dossier n° 002 ;
- b) les mesures de réparation qui ne relèvent manifestement pas du premier procès dans le dossier n° 002 (et qui ne seront donc plus examinées dans le cadre du premier procès), mais qui pourront en revanche être pertinentes dans le cadre des procès ultérieurs ; et
- c) les projets présentés par les co-avocats principaux qui pourraient être totalement étrangers au cadre juridique en vigueur devant les CETC.

Enfin, la Chambre prend note de la lettre des co-avocats principaux pour les parties civiles datée du 25 novembre 2011, qui fait suite au mémorandum par lequel la Chambre de première instance leur a confié la responsabilité de conduire l'interrogatoire de trois Parties civiles durant la première phase du procès (Doc. n° E131/10), et qui tend à ce que la Chambre précise la portée autorisée de ces interrogatoires.

La Chambre a déjà apporté des précisions sur ce point, mais réaffirme que la première partie du procès portera sur les passages de la Décision de renvoi mentionnés à la page 2 du Mémorandum E141 et se rapportant au contexte historique. Cependant, afin d'éviter de faire revenir les Parties civiles et les témoins durant cette partie du procès, ils pourront également être interrogés sur tous les points objets du premier procès dans le dossier 002 au sujet desquels ils détiennent des informations. En revanche, la Chambre n'autorisera pas les questions qui ne relèvent pas de la portée du premier procès.

À titre exceptionnel, une partie pourra demander oralement à la Chambre l'autorisation d'interroger un témoin ou une Partie civile sur tous les points se rapportant à l'ensemble du dossier n° 002, y compris ceux susceptibles d'être examinés lors de procès ultérieurs. La Chambre estime toutefois qu'elle ne fera que rarement droit aux requêtes de cette nature.